



SOCIÉTÉ NATIONALE  
DE RADIO-TÉLÉVISION FRANÇAISE  
D'OUTRE-MER

PER/3648/

P R O T O C O L E

\* \* \* \* \*

Sur les conditions de travail de nuit  
afférentes à la diffusion du journal télévisé national  
et des émissions d'Antenne 2 aux Centres Bourdan et Cognac-Jay

\* \* \* \* \*

Entre:

La Société Nationale de Radio-Télévision Française pour  
l'Outre-Mer, dont le siège est à Paris, 5, Avenue du Recteur  
Poincaré, 75016 PARIS, ci-après dénommée "la Société ou RFO",  
représentée par Le Directeur Général  
chargé des Affaires Administratives  
et Financières

d'une part,

**Noël SANVITI**  
et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

S'inscrivant dans le cadre des stipulations de l'annexe  
7 Règlement Cadre de Travail de la convention collective de la  
communication et de la production audiovisuelles,

Considérant les contraintes et pénibilités résultant de  
la confection et de la diffusion de nuit des journaux télévisés  
nationaux à partir de l'établissement de Paris à destination des  
stations d'Outre-Mer depuis le 28 Mars 1988, et de la diffusion  
des émissions d'Antenne 2 et de la préparation de celles-ci dans  
les mêmes conditions à compter du 5 Avril 1988.

Ont convenu du dispositif compensatoire suivant :

DF  
MS  
MIG.  
NLM

ARTICLE 1 : Champ d'Application

Les salariés de l'établissement de Paris

- exerçant les fonctions de :

- . Technicien Supérieur en Electronique  
(groupe B-15-0)
- . Assistant d'Edition-Scripte  
(groupes B-8-0 - B-16-0)
- . Assistant Réalisateur Télévision  
(groupe B-16-0)
- . Chef Monteur  
(groupe B-16-0)
- . Opérateur Synthétiseur  
(groupe B-7-0)
- . Cadre Technique  
(groupe B-20-0)

- Lorsqu'ils sont affectés à la diffusion d'Antenne 2 ou du Journal Télévisé National de la Société, ou à la confection de celui-ci, depuis les Centres Cognac-Jay ou Bourdan à destination des Stations d'Outre-Mer,
- Sous contrat de travail à durée indéterminée ou sous contrat de travail à durée déterminée relevant de l'article I-1-2-1 a) de la convention collective précitée.

sont admis au bénéfice des articles ci-après énoncés.

ARTICLE 2 : Rémunération des heures de nuit

Les heures de nuit accomplies entre 0h et 6h dans la limite de la durée normale du travail donnent lieu à une majoration de salaire au profit des salariés concernés, lorsqu'ils ne bénéficient pas des dispositions concernant la prime de sujétions professionnelles des cadres, dans les conditions suivantes :

- vacations couvrant la totalité de la plage horaire 0h - 6h : 50% du salaire horaire (soit + 30 %)
- vacations finissant à compter de 1 h et avant 6 h : 50 % du salaire horaire (soit + 30 %)
- vacations débutant après 0 h et avant 6 h : 30 % du salaire horaire (soit + 10 %)

M.G.  
DF.  
N  
NLT

ARTICLE 3 : Indemnisation du travail de nuit

Les vacances débutant avant 0h et finissant après 6h, et couvrant par conséquent la totalité de la période 0 h - 6 h, ouvrent droit, lorsqu'elles ont été effectivement accomplies, à l'attribution d'une prime de petit matin fixée à 100 F par vacation au profit des salariés concernés.

Le montant de cette prime est porté à 140 F pour les vacances effectivement accomplies débutant après 0h et avant 6h.

Les parties conviennent de se rencontrer une fois l'an afin d'examiner l'incidence éventuelle des évolutions autorisées de la masse salariale sur la détermination des primes du petit matin.

Les dispositions du présent article abrogent à compter de la date de signature du présent protocole la décision PER/4/NLM/2677 du 5 Novembre 1986 portant indemnité de transmission.

ARTICLE 4 : Commutation

Les techniciens supérieurs en électronique (groupe B-15-0) appelés à exercer les activités de commutation des images ou de commutation-montage visées par le protocole du 29 Octobre 1987 en vue de la diffusion du journal télévisé national et des émissions d'Antenne 2 depuis les Centres Cognac-Jay et Bourdan, bénéficient de la prime de commutation prévue par cet accord dans les conditions définies par celui-ci.

ARTICLE 5 : Défraiement des transports

Les frais de transport exposés par les salariés concernés pour retourner de leur lieu de travail à leur domicile, ou se rendre de leur domicile à leur lieu de travail lorsque, respectivement, leur vacation finit après 22h, ou commence avant 6h, donne lieu à indemnisation selon les modalités suivantes, au choix des agents :

- pour les salariés utilisant leur véhicule personnel, versements des indemnités kilométriques prévues à l'article 3-7-1 du Titre III du règlement cadre de travail, pour le trajet considéré dans la limite de la zone 5.
- ou prise en charge par la société des frais de taxi exposés pour le trajet considéré, dans la même limite géographique. A cet effet la société pourra assurer ce règlement au moyen de chèques taxi mis à la disposition des agents.

Ces dispositions ne font pas obstacle au remboursement de la carte orange dans les conditions en vigueur.

*1 chiffre corrigé  
NLM  
M.G. DF M. QM*

*QM NLM  
DF M.G.*

ARTICLE 6 : Garde d'Enfants

Dans les cas de vacances couvrant la plage horaire 0h-6h, le parent isolé (ou dont le conjoint est également retenu pour un travail de nuit coïncidant avec cette vacation) faisant assurer à titre onéreux pour la nuit considérée, la garde d'un enfant de moins de 10 ans à sa charge effective au sens de la législation sur les prestations familiales, percevra sur justification une indemnité pour garde d'enfant fixée à 52,50 francs (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Service des Relations Humaines) par nuit et par enfant.

ARTICLE 7 : Pause repas

S'agissant des vacances finissant après 21 h et de celles commençant avant 6h, les pauses repas pour dîner ou petit déjeuner incluses dans ces vacances seront rémunérées comme temps de travail effectif.

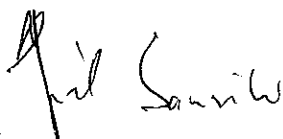
S'agissant des vacances couvrant la plage horaire 0h - 6h, l'absence de pause repas est compensée par l'attribution d'une indemnité complémentaire de 20 Francs.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET Le présent Protocole prend effet au 28 Mars 1988 pour le journal télévisé national; au 5 Avril 1988 pour la transmission d'Antenne 2

FAIT A PARIS, LE

1er AVRIL 1988

POUR LA SOCIÉTÉ RFO

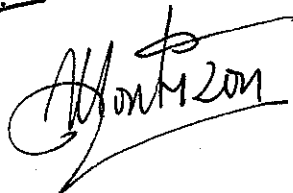


POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

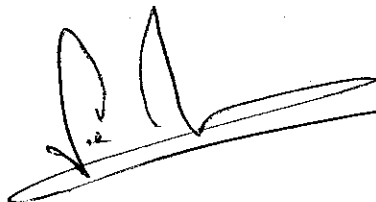
SURT-CFDT



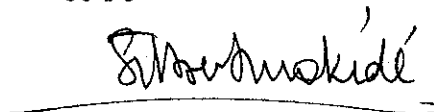
SNRT-CGT



SNFORT



CFTC



SCORT-CGC